

paie...». Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si oui ou non, dans le cas précis les sociétés **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES**, ont agi de manière intentionnelle en ne délivrant pas de fiches de paie à Mme **BAUDIN**. Ces sociétés étaient dans la logique (contestable) que le fait de participer à une émission de télé-réalité ne représentait pas un travail mais juste une occupation personnelle pour Mme **BAUDIN**. Même si ces deux sociétés spécialistes des «émissions télévisuelles» et donc pratiquantes régulières des articles du code du travail sur les recours aux contrats à durée déterminée (D.1242-1 et suivants) ne peuvent être soupçonnées de naïveté, Mme **BAUDIN** ne prouve pas qu'elles aient agi de manière intentionnelle juste de manière irréfléchie.

Sur la nullité de toutes cessions de droit à image que réclame Mme **BAUDIN**; il faut distinguer les trois contrats signés par les parties.

Le Règlement Participants signé par Mme **BAUDIN**, les sociétés **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES** ayant été requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée, ces clauses (5.1 et 5.2, 5.3 et 6 du contrat) sont nulles car n'ayant plus de valeur légale et ne produisant plus d'effet juste une compensation insignifiante.

Le contrat de licence exclusive signé par Mme **BAUDIN** et la société **TF1 ENTREPRISES** est différent, il a été signé en toute connaissance de cause par Mme **BAUDIN** et n'a d'ailleurs produit aucune vente spécifique de produits dérivés, de plus ce contrat qui était prévu pour dix-huit mois est maintenant caduc.

La nullité de la cession des droits à image réclamée par Mme **BAUDIN** ne peut être opposée à **SIPA PRESS** qui a un accord spécifique, autonome et indépendant avec celle-ci qui précise la durée, le champ géographique et les supports exploités. Ce contrat est lui aussi caduc, il avait une durée de deux ans.

Sur la mise hors de cause de TF1 SA et de la société SIPA PRESS, le conseil de prud'hommes fait droit à leurs demandes.

Pour **TF1 SA**, la société n'est que le télédiffuseur de l'émission «L'Île de la Tentation 5», qui assure «la présentation du programme au public par des moyens de diffusion électroniques». La société **TF1 SA** ne produit pas tous les programmes qu'elle diffuse, dans ce cas précis elle a acquis les droits d'exploitation de «L'Île de la Tentation» auprès de la société Twentieth Century Fox France TV Division et a décidé d'en confier la production exclusive à la société **GLEM** (préparation, casting, tournage et montage, etc.).

La société **TF1 SA** demande la condamnation de Mme **BAUDIN** au paiement de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'équité et la différence de situation économique entre les parties justifie que la société **TF1 SA** soit déboutée de cette demande.

La société **SIPA PRESS** n'était pas l'employeur ni le co-employeur de Mme **BAUDIN** et n'était pas présente sur le tournage de «L'Île de la Tentation 5» et ainsi n'a pu exercer un quelconque pouvoir de subordination ou de sanction vis à vis de Mme **BAUDIN**. La société **SIPA PRESS** devait juste commercialiser les photographies prises par des photographes de **TF1 ENTREPRISES**. Le contrat signé avec Mme **BAUDIN** est parfaitement légal et correspond aux contrats en vigueur qui sont signés dans le cadre de la cession de droits à l'image d'une personne qui autorise une société à commercialiser des clichés le représentant. Cette autorisation spécifique, autonome et indépendante, précisait la durée, le champ géographique et les supports et est devenu caduc car signée pour une durée de deux ans.

La société **SIPA PRESS** réclame la condamnation de Mme **BAUDIN** à 1000 euros au titre de la procédure abusive et 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société **SIPA PRESS** est déboutée des ses deux demandes. Mme **BAUDIN** ayant signé un contrat avec la société **SIPA PRESS** différent des contrats signés avec les sociétés **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES**, n'a pas, en formulant des demandes à l'encontre de la société **SIPA PRESS**, voulu mettre en péril la santé financière de la société **SIPA PRESS** ni la discréditer.